



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Economie
et du Commerce extérieur

Le Ministre

Luxembourg, le 16 décembre 2011



Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur
à
Madame la Ministre aux
Relations avec le Parlement

L-2450 Luxembourg

Réf. : Co/QP01782-01/TT-md

Objet: Question parlementaire no 01782 du 1^{er} décembre 2011 de Monsieur le
Député Claude Adam

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse commune de Monsieur le
Ministre des Finances et Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
à la question parlementaire sous objet, avec prière de bien vouloir en assurer la
transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Jeannot Krecké

Dossier suivi par : Tom Theves, tél : 247-84173 ; email : tom.theves@eco.etat.lu

**Réponse commune à la question parlementaire no 1782 du 1^{er} décembre 2011
de Monsieur le Député Claude Adam.**

La question parlementaire n°1782 de l'honorable Député Claude Adam appelle la réponse suivante de la part du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

1. *Est-ce qu'en matière de TVA, l'e-book est considéré en tant que livre imprimé ou service fourni par voie électronique ?*

Le Gouvernement a décidé, pour des raisons de neutralité, qu'il y a lieu d'accorder une acception large à la notion de livre, visé au point 5 de l'Annexe B de la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée et à l'article 2, point 5, sous a) du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens qu'à identité de fonction, une distinction entre support physique et support numérique ne s'impose pas.

2. *Au niveau du prix de vente, l'e-book est-il soumis à la même législation que le livre imprimé, c.-à-d. le prix conseillé pour les livres produits au Grand-Duché et le prix libre pour les livres imprimés ?*

Il n'existe ni de législation ni de réglementation au niveau du prix de vente des livres.

3. *Comme la publication numérique n'était pas encore courante il y a une dizaine d'années, la cession des droits d'auteur numériques n'était pas prévue dans les accords entre auteurs et éditeurs. Au Luxembourg, à qui reviennent donc les droits d'auteur pour la reproduction de ces vieux titres sur un support numérique ? A l'auteur ou à l'éditeur qui possède déjà les droits de reproduction sur support papier ?*

La réponse à cette question appelle à une analyse au cas par cas en fonction du droit applicable, dont le droit contractuel positif, ainsi que des conventions passées entre parties.

Il importe donc de vérifier si un contrat d'édition a stipulé ou non une éventuelle cession du droit de reproduction par numérisation au niveau du droit de reproduction de l'œuvre, notamment moyennant disposition claire définissant exhaustivement ou de façon limitative les formes d'utilisation du droit de reproduction cédé.

Le droit de reproduction d'une oeuvre protégée (par voie numérique ou non) constitue de par la loi un droit exclusif du titulaire des droits de cette oeuvre.